

**Convention-cadre relative au concours**  
**du Haut Conseil du commissariat aux comptes**

Entre

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement,

d'une part,

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes, situé 10 rue Auber 75009 Paris, représenté par sa Présidente,

d'autre part,

Et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Il est convenu de ce qui suit :

**Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi organique du 19 mars 1999, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite bénéficier du concours du Haut Conseil afin de poursuivre, dans les meilleures conditions, la surveillance de la profession de commissaire aux comptes exercée en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses compétences.

Ce concours a pour objectif de maintenir une qualité élevée du commissariat aux comptes en Nouvelle-Calédonie afin de garantir la fiabilité de l'information financière.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Haut Conseil apportera au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son concours afin de lui permettre d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance de la profession.

## Article 2- Mise en œuvre du concours

### 2.1- Concours dans le cadre des contrôles auxquels les commissaires aux comptes inscrits près la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Nouméa sont soumis

Le Haut Conseil apporte son concours à la mise en œuvre de ces contrôles, sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, le Haut Conseil pourra :

- Conseiller le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux fins de définir le cadre, les orientations et les modalités de ces contrôles ;
- Apporter son soutien à l'élaboration et à l'exécution d'un programme annuel de contrôle visant à s'assurer du respect, par les professionnels, des lois, règlements et référentiels normatifs auxquels sont soumis les commissaires aux comptes en Nouvelle-Calédonie ;
- Adresser des recommandations concernant les modalités, l'organisation et la réalisation de ces contrôles ;
- Communiquer toute information utile et nécessaire à l'exercice de la mission de contrôle.

### 2.2 - Assistance sur toute question relative à la surveillance de la profession et au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes

Le Haut Conseil apportera son assistance au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur toute question relative à la surveillance de la profession et au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

A ce titre, le Haut Conseil pourra :

- Répondre aux demandes d'informations ;
- Répondre à des consultations sur tout sujet en lien avec la surveillance de la profession et le respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- Préconiser au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les bonnes pratiques qu'il a identifiées ;
- Préconiser au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la mise en œuvre de ses avis, décisions et délibérations publiés sur son site internet ;
- Transmettre tout document relatif aux normes d'exercice professionnel ;
- Communiquer toute information utile et nécessaire à l'exercice de la mission de surveillance de la profession.

### 2.3 Assistance dans le cadre de la coopération internationale

A la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Haut Conseil apporte son expertise dans le cadre des relations avec les autorités d'Etats exerçant des compétences analogues dans le domaine du commissariat aux comptes.

#### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de deux ans. Une nouvelle convention de même durée pourra être conclue afin d'adapter la coopération aux besoins du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de tenir compte des projets réalisés conjointement. A cet effet, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie adresse au Haut Conseil un rapport d'évaluation annuel sur le déroulement du concours technique.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- Du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, si le concours du Haut Conseil ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 2,
- Du Haut Conseil, si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne fournit pas les informations nécessaires à l'exécution de la mission de concours.

#### Article 4 - Dispositions financières

Le coût du concours apporté par le Haut Conseil au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'article 2.1 et des consultations décrites à l'article 2.2 de la présente convention sera déterminé dans des devis préalablement proposés par le Haut Conseil et acceptés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le cas où des déplacements seront nécessaires, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais de transport des agents du Haut Conseil missionnés en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la présente convention.

Il prendra également en charge les frais d'hébergement et de restauration des agents du Haut Conseil dans les conditions définies à la section IV de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercices 2013-2014, chapitre 934 - administration générale, sous-chapitre 13 - direction des affaires juridiques, article 6610 - transports, déplacements et missions du personnel.

Le versement s'effectuera à l'ordre du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

#### Article 5 - Confidentialité

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut Conseil.

A cet effet, toute personne intervenant dans le cadre du concours du Haut Conseil au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devra être soumise à une obligation de confidentialité.

Fait à Nouméa, le 14 mai 2013

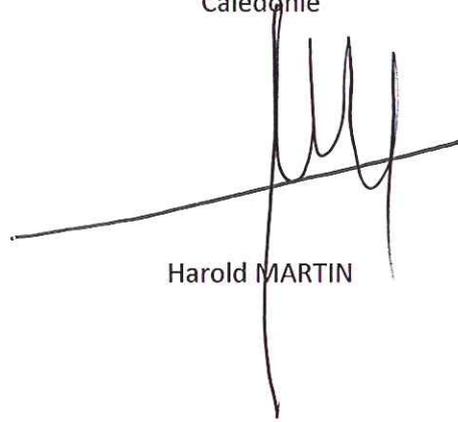
En 3 exemplaires originaux

La présidente du Haut Conseil du commissariat  
aux comptes



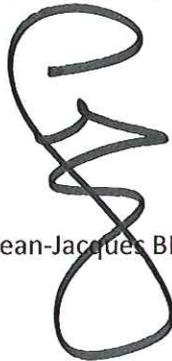
Christine THIN

Le président du gouvernement de la Nouvelle-  
Calédonie



Harold MARTIN

Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie



Jean-Jacques BROT